Délibération N°C2026-10-21-14

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service déchets pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Gilles PITON, 2è Vice-président.

EXPOSÉ :
Le Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, codifié à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, fixe les obligations en matière de communication sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.
Chaque année, le Président de l'EPCI compétent doit ainsi présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service, destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport comprend un certain nombre de renseignements définis, d'ordre technique (collecte des déchets, traitement) et financiers :

1/ Indicateurs techniques :
- Ordures ménagères Résiduelles : 10 581 tonnes collectées – 86,5 kilos de déchets par habitant,
- Collecte sélective : 12 626 tonnes collectées – 103,2 kilos par habitant,
- Déchèteries : 26 752 tonnes collectées – 219 kilos par habitant.

2/ Indicateurs financiers :
Coût aidé du service : 89,5 € HT par habitant, dont
- Ordures Ménagères : 37,9 € HT par habitant,
- Collecte Sélective : 15,4 € HT par habitant,
- Déchèteries : 35,3 € HT par habitant.

Le coût aidé issu de la méthode analytique compta-coût, correspond au coût résiduel à la charge de la collectivité.

PROPOSITION :
Le Conseil d'agglomération :
Vu l'article L1511-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la Commission Prévention et Gestion des déchets du 5 octobre 2026 ;
Vu l'avis favorable du Bureau d'agglomération du 7 octobre 2026 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : De prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2025.

Article 2 : De charger Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Gilles PITON, 2ème Vice-Président en charge de la Transition Ecologique et énergétique de transmettre le rapport aux communes, à la Préfecture, à l'ADEME, à la DREAL, à la DDT, et au Conseil régional des Pays de la Loire dans les meilleurs délais, et d'assurer que le rapport soit mis à disposition du public.

Le Président,
Hervé MARTIN